

Courrier Fédéral

Bulletin d'information du Secrétariat de la fnic-cgt



486

21 juin 2010

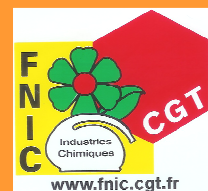
- Modifications des statuts
soumises au Congrès.

38^{ème} Congrès Fédéral

11 au 15 octobre 2010 - Ramatuelle (Var)

Imprimé par nos soins :
FNIC-CGT
263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex
Tél. 01.48.18.80.36
Fax. 01.48.18.80.35
<http://www.fnic.cgt.fr>
e-mail : fnic@cgt.fr
Directeur de Publication :
Jean Michel PETIT
ISSN : 0240 9259
N°CPPAP : 0313 S 06415
Mensuel : 2,74 €

Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT



Chimie . Pharmacie (Industrie, Répartition, Droguerie, Officines, Lam) . Pétrole . Caoutchouc . Plasturgie .
Navigation de Plaisance . Instruments à écrire . Négoce et prestations de service médico-techniques.



MODIFICATIONS DES STATUTS SOUMISES AU 38^{ÈME} CONGRÈS FÉDÉRAL.

Fédération
Nationale
des
Industries
Chimiques
Cgt

Statuts



- Chimie
- Caoutchouc
- Industrie pharmaceutique
- Répartition pharmaceutique
- Droguerie
- Instruments à écrire
- Laboratoires d'Analyses Médicales
- Navigation de Plaisance
- Officines
- Pétrole
- Plasturgie
- Négoces et prestations de services dans les domaines médico-techniques

Principes fondamentaux

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

ARTICLE 1

Il est formé entre les travailleurs actifs, privés d'emploi et retraités des syndicats se rattachant aux industries chimiques qui acceptent les présents statuts, une Fédération Nationale qui a pour titre : "Fédération Nationale des Industries Chimiques / FNIC-CGT (chimie, industrie pharmaceutique, droguerie, répartition pharmaceutique, officines, laboratoires d'analyses médicales, pétrole, caoutchouc, plasturgie, navigation de plaisance, instruments à écrire). Son siège est à Montreuil - 93514 - 263, rue de Paris.

La FNIC-CGT adhère à la Confédération Générale du Travail (CGT).

ARTICLE 2

La Fédération, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes, des religions ou autres groupements extérieurs.

a) Elle se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés en vue d'actions déterminées

Elle se réserve le droit de prendre l'initiative ou de répondre à toutes sollicitations afin de mener des actions sur des objectifs déterminés. Son indépendance ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, individuelles ou collectives, comme des réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

b) La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation. Les syndicats groupant les salariés actifs, privés d'emploi et retraités de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale, ni pour les mandats politiques et électifs qu'il détient de la confiance des citoyens.

c) la liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organisation agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et par leur composition, rassemblent les travailleurs actifs, privés d'emploi et retraités d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité. Cependant, si un adhérent manifestait un comportement ou tenait des propos racistes ou xénophobes, le syndicat ne saurait lui confier un mandat, qu'il soit désignatif ou électif.

Si de tels faits se manifestaient, c'est l'assemblée générale ou le congrès du syndicat qui statuera en dernier ressort. De même, si le problème se posait de la part d'un élu ou mandaté, il appartient au syndicat de prendre une décision de retrait du mandat, celle-ci devant être ratifiée par l'assemblée générale ou le congrès du syndicat.

ARTICLE 1

Les syndicats représentant les travailleurs salariés actifs, privés d'emploi et retraités, rattachés aux Industries Chimiques qui acceptent les présents statuts forment entre eux une Fédération Nationale qui a pour titre : "Fédération Nationale des Industries Chimiques / FNIC-CGT (chimie, industrie pharmaceutique, droguerie, répartition pharmaceutique, officines, laboratoires d'analyses médicales, pétrole, caoutchouc, plasturgie, navigation de plaisance, instruments à écrire, négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques). Son siège est à Montreuil - 93514 - 263, rue de Paris.

La FNIC-CGT adhère à la Confédération Générale du Travail (CGT).

ARTICLE 2

Aucune modification

Rôle et but

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

ARTICLE 3

La Fédération, régie par les présents statuts, groupe en son sein, sans distinction, tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quelles que soient leurs nationalités, opinions politiques, philosophiques, conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

S'inspirant, dans leur orientation et dans leur action, des principes du syndicalisme de classe et de masse qui dominent l'histoire du mouvement syndical français, la Fédération et les syndicats qui la composent, s'assignent pour but la suppression de l'exploitation capitaliste et de toutes les formes d'exploitation du salariat, notamment par la socialisation des moyens de productions et d'échanges.

Au regard du caractère stratégique des branches qui la composent, elle se prononce pour le maintien et le développement du secteur public et son élargissement aux industries liées à la santé, à l'énergie, etc...

Persuadée que l'intérêt des salariés est de s'unir, elle travaille à les rassembler, elle se prononce pour l'édification d'une seule organisation syndicale de salariés.

Elle impulse, coordonne et apporte son aide pour développer l'action des syndicats. La FNIC-CGT œuvre pour l'amélioration de la situation des travailleurs dans tous les domaines.

ARTICLE 3

Aucune modification

ARTICLE 4

Pour parvenir à ce but, qui est celui poursuivi par l'ensemble des travailleurs, la FNIC-CGT joint son action à celle de tous les salariés, tant sur le plan national que sur le plan international.

Partant de ce principe, elle agit pour des coopérations bilatérales ou multilatérales, tant au plan national qu'au plan international.

Elle se réserve le droit d'adhérer à toute organisation professionnelle, qu'elle soit régionale, internationale ou mondiale. Toute demande d'adhésion doit être ratifiée par le congrès fédéral.

ARTICLE 4

Aucune modification

Composition

ARTICLE 5

La Fédération est constituée par :

- a) des syndicats d'entreprises ou d'établissements, qui regroupent l'ensemble des catégories de salariés.

La FNIC-CGT a pour orientation la constitution d'un syndicat CGT, dans toutes les entreprises ou établissements des industries chimiques.

Les syndicats d'entreprises ou d'établissements peuvent créer des sections syndicales par catégorie de salariés actifs, de retraités ou des collectifs, comme pour les privés d'emploi.

- b) le syndicat national des ingénieurs et cadres (SNICIC), dont le siège est à la FNIC-CGT, accueille les adhérents ingénieurs et cadres isolés ou qui, par leurs responsabilités professionnelles, ne peuvent adhérer au syndicat d'entreprise ou d'établissement.
- c) des syndiqués CGT des industries chimiques ne disposant pas de syndicat CGT dans leur entreprise, dans l'attente de la constitution de celui-ci.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

ARTICLE 5

La Fédération est constituée par :

- a) des syndicats d'entreprises ou d'établissements, qui regroupent l'ensemble des catégories de salariés.

La FNIC-CGT a pour orientation la constitution d'un syndicat CGT, dans toutes les entreprises ou établissements des industries chimiques.

Les syndicats d'entreprises ou d'établissements peuvent créer des sections syndicales par catégorie de salariés actifs, de retraités ou des collectifs, comme pour les privés d'emploi.

- b) le syndicat national des ingénieurs et cadres (SNICIC), dont le siège est à la FNIC-CGT, accueille les adhérents ingénieurs et cadres isolés ou qui, par leurs responsabilités professionnelles, ne peuvent adhérer au syndicat d'entreprise ou d'établissement.

~~c) des syndiqués CGT des industries chimiques ne disposant pas de syndicat CGT dans leur entreprise, dans l'attente de la constitution de celui-ci.~~

Structures

ARTICLE 6

Il est constitué au sein de la Fédération des organismes de coordination de syndicats agissant dans le cadre des décisions et orientations prises par la direction fédérale et favorisant, en tant que de besoin, l'harmonisation des revendications, favorisant le développement des luttes et la mise en commun des moyens.

Ces organismes sont :

- 1) des unions régionales, sur le plan des régions ou inter-régions.
- 2) des pôles d'activités dans les lieux de concentration de nos industries.
- 3) des coordinations de syndicats d'entreprises ou de groupes.

ARTICLE 6

Aucune modification

ARTICLE 7

Les Unions régionales, véritable décentralisation de la Fédération sur une ou plusieurs régions, examinent avec les syndicats la mise en œuvre des décisions et orientations prises par la direction fédérale.

Elles ont le souci de renforcer et d'implanter la CGT dans toutes les entreprises de leur ressort.

Elles aident au développement du travail des syndicats, impulsent l'activité et coordonnent les luttes revendicatives.

Elles sont le lien fédéral avec les unions locales, les unions départementales et les comités régionaux CGT.

Elles favorisent le développement des pôles d'activités et en assurent la coordination.

Elles tiennent des conférences et mettent en place un collectif d'animation.

ARTICLE 7

Aucune modification

ARTICLE 8

Les pôles.

Ils sont les relais indispensables pour l'activité fédérale au plus près des syndicats, dans les lieux de concentration de nos industries.

Ils sont le lien privilégié de la mise en commun des moyens matériels et humains des syndicats, pour le développement de l'activité revendicative, des luttes et le renforcement.

Ils sont sous la responsabilité des unions régionales là où elles existent et de la direction fédérale là où elles n'existent pas.

ARTICLE 9

Les coordinations de syndicats d'entreprises, ou de groupes, ont pour rôle de se saisir des informations économiques propres à l'entreprise ou au groupe, de les mettre à disposition des syndicats, d'organiser les échanges d'informations et d'expériences, de construire les propositions revendicatives, d'impulser l'action et le renforcement, dans le cadre des orientations fédérales.

Les délégués syndicaux centraux, les représentants syndicaux auprès des Comités Centraux d'Entreprises ou Comités de Groupes, les Coordinateurs de groupes, après consultation des syndicats concernés, sont désignés par la Fédération.

Dans le respect des orientations fédérales leur responsabilité est d'être acteurs de la vie de la Fédération au travers de la mise en œuvre de ses décisions en fédérant et en impulsant l'activité revendicative au sein de leur entreprise/groupe.

ARTICLE 10

L'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UFICT des industries chimiques CGT) rassemble les ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise et visiteurs médicaux adhérents aux syndicats de la FNIC-CGT.

Elle a pour but :

- d'organiser l'échange d'informations et d'assurer la liaison et la coordination des activités spécifiques des organisations qui la composent ;
- de mettre au point les revendications propres à ces catégories de salariés, de prendre toutes initiatives de nature à favoriser l'expression de ces revendications dans l'entreprise ;
- d'élaborer l'expression publique de la FNIC-CGT en direction de ces salariés ;
- d'assurer les rapports organiques avec l'UGICT-CGT et une participation à l'activité de celle-ci ;
- de favoriser, par ses activités, la participation aux luttes de toutes les catégories de salariés.

La conférence de l'UFICT des industries chimiques CGT, se tient dans l'année qui précède le congrès fédéral, ce qui permet la prise en considération des conclusions de ses travaux par le congrès fédéral lui-même.

ARTICLE 8

Aucune modification

ARTICLE 9

Les coordinations de syndicats d'entreprises, ou de groupes, ont pour rôle de se saisir des informations économiques propres à l'entreprise ou au groupe, de les mettre à disposition des syndicats, d'organiser les échanges d'informations et d'expériences, de construire les propositions revendicatives, d'impulser l'action et le renforcement, dans le cadre des orientations fédérales.

Les délégués syndicaux centraux, les représentants syndicaux auprès des Comités Centraux d'Entreprises, Comités de Groupes **ou Comités d'Entreprises Européens**, et les Coordinateurs de groupes, après consultation des syndicats concernés, sont désignés par la Fédération. Dans le respect des orientations fédérales leur responsabilité est d'être acteurs de la vie de la Fédération au travers de la mise en œuvre de ses décisions en fédérant et en impulsant l'activité revendicative au sein de leur entreprise/groupe.

ARTICLE 10

Aucune modification

ARTICLE 11

Compte tenu des problèmes spécifiques, des tâches en découlant, il est constitué, au sein de la Fédération, une Union Fédérale des Retraités (UFR des industries chimiques CGT).

L'Union Fédérale des Retraités informe, impulse et coordonne l'activité des sections syndicales de retraités, pour l'organisation de la défense des intérêts des retraités, préretraités, veuves ou veufs et ayants droit des industries chimiques.

L'Union Fédérale des Retraités participe à l'activité et à la vie de l'Union Confédérale des Retraités CGT (UCR-CGT).

Les représentants des sections syndicales de retraités se réunissent entre les congrès fédéraux, en conférence, pour aider à l'élaboration, l'adaptation et l'appréciation de l'action et de l'activité fédérale.

La conférence élit un conseil national qui décide de son fonctionnement et de réunir au moins une fois par an l'ensemble de ses sections.

Chaque salarié syndiqué partant à la retraite ou en préretraite, recevra de son syndicat d'entreprise ou d'établissement ses timbres et FNI UFR.

ARTICLE 11

Aucune modification

ARTICLE 12

Au sein de la FNIC-CGT, pour prendre en compte le vécu et les besoins exprimés par la jeunesse, il est constitué un Centre Fédéral de la Jeunesse (CFJ) dont le rôle est d'impulser et d'aider à l'activité en direction des jeunes salariés dans les entreprises des industries chimiques.

Il est dirigé par un collectif qui tient régulièrement des réunions.

Il organise une conférence nationale chaque fois qu'il est nécessaire.

Il participe à l'activité du Centre Confédéral de la Jeunesse CGT (CCJ-CGT).

ARTICLE 12

Au sein de la FNIC-CGT, pour prendre en compte le vécu et les besoins exprimés par la jeunesse, il est constitué un **Collectif Fédéral des Jeunes** (CFJ) dont le rôle est d'impulser et d'aider à l'activité en direction des jeunes salariés dans les entreprises des industries chimiques.

Il tient régulièrement des réunions.

Il organise une conférence nationale chaque fois qu'il est nécessaire.

Il participe à l'activité du Centre Confédéral de la Jeunesse CGT (CCJ-CGT).

ARTICLE 13 (Nouvel article)

IHS : La FNIC-CGT décide de créer un Collectif d'Histoire Sociale des Industries Chimiques (CHSIC).

Son rôle vise à sensibiliser les syndicats sur leur histoire sociale, la mise en commun et la conservation des documents et autres pièces d'archive, éclairer les enjeux du présent à partir de la mémoire collective.

Il est dirigé par un collectif qui tient régulièrement des réunions, sous la responsabilité de la Fédération.

ARTICLE 13

Pour impulser l'organisation et l'activité dans sa démarche revendicative, il est constitué des collectifs de travail.

Leur rôle étant d'être acteurs pour aider dans la réflexion collective, pour proposer et mettre en œuvre les décisions prises par la direction fédérale.

Ces collectifs de travail, permanents ou ponctuels, peuvent être créés pour des activités sectorielles, comme la protection sociale, les droits et libertés, l'environnement, l'hygiène et la sécurité, les activités économiques, la formation professionnelle, l'activité internationale, les droits des femmes, des immigrés, etc...

Pour ces différentes activités ou pour examiner les problèmes particuliers à chaque branche, la FNIC-CGT organise des conférences, des journées d'études, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 14

(ex art. 13)

Sans modification

Vie Fédérale, Congrès Fédéral

ARTICLE 14

En cas de manquements graves ou d'actes contraires aux présents statuts, le Comité Exécutif Fédéral, sur proposition du Secrétariat Fédéral, peut décider de l'exclusion d'un syndicat.

Celui-ci devra préalablement être entendu. Il pourra faire appel de la décision devant le congrès fédéral.

Le Comité Exécutif Fédéral décide si l'exclusion prend effet immédiatement.

L'appel auprès du congrès fédéral a un effet suspensif. En cas d'effet suspensif, le Comité Exécutif Fédéral assortit sa décision de mesures d'applications immédiates dans les domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion comporte l'interdiction de conserver et d'utiliser le sigle CGT, l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, la Direction Fédérale prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion.

Elle met en œuvre, par ailleurs, les mesures nécessaires pour que les syndiqués puissent retrouver leur place dans une organisation fédérée.

ARTICLE 15

(ex art. 14)

Sans modification

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

ARTICLE 15

La Fédération décide de son organisation, de son administration et de son orientation dans ses congrès.

Les syndicats fédérés se réunissent régulièrement en congrès, tous les trois ans environ, extraordinairement s'il y a lieu.

Pour être admis à participer au congrès, les syndicats devront être fédérés et à jour de leurs cotisations, à l'ouverture des travaux du congrès.

ARTICLE 16

(ex art. 15)
Sans modification

ARTICLE 16

Le congrès a pour tâche de contrôler l'activité et la gestion de la Fédération.

Il fixe l'orientation, les lignes directives des tâches à venir et détermine l'activité générale de la Fédération.

Le congrès a seul le pouvoir de modifier les statuts de la FNIC-CGT.

Il élit le Comité Exécutif Fédéral et la Commission Financière et de Contrôle.

Il ratifie le Secrétariat Fédéral élu par le Comité Exécutif Fédéral.

ARTICLE 17

(ex art. 16)
Sans modification

ARTICLE 17

La date, le lieu et l'ordre du jour du congrès fédéral sont fixés par le Comité Exécutif Fédéral au moins trois mois à l'avance.

Les syndicats recevront les rapports écrits correspondant à l'ordre du jour, au moins six semaines avant la tenue du congrès.

Les syndicats qui auraient des propositions et/ou des amendements à émettre pour les travaux du congrès fédéral, devront les transmettre au Secrétariat Fédéral, au moins quinze jours avant la date d'ouverture du congrès.

Ces propositions et/ou amendements devront être faits par écrit, sous l'autorité du syndicat, après une préparation collective dans le syndicat.

Ceux-ci seront examinés par une commission désignée par le congrès au cours de ses travaux.

Cette commission sera composée, d'une part, par des membres de la direction fédérale sortante et, d'autre part, des membres appartenant à différents syndicats.

ARTICLE 18

(ex art. 17)
Sans modification

ARTICLE 18

Les syndicats sont représentés au congrès de la façon suivante :

- jusqu'à 300 adhérents : un délégué titulaire,
- au-dessus, un délégué titulaire supplémentaire par tranche de cinq cents adhérents.

Dans la limite des possibilités d'accueil, les syndicats pourront désigner des délégués suppléants, à titre consultatif.

Les dépenses engagées pour les délégués participant au congrès sont à la charge des syndicats en ce qui concerne : les pertes de salaire, les frais de transport, les frais de séjour et d'organisation.

Pour permettre la participation de syndicats à faibles moyens, la direction fédérale examinera les possibilités d'aides au financement de leur participation, soit sur ses ressources propres, soit pour une participation financière d'autres syndicats.

ARTICLE 19

Chaque syndicat participant au congrès a droit à un nombre de voix proportionnel aux cotisations réglées (incluant les FNI) de l'exercice précédent le congrès.

Le nombre total de voix est calculé dans les conditions suivantes pour chaque syndicat :

- pour les actifs : 1 voix pour 10 cotisations
- pour les retraités : 1 voix pour 20 cotisations.

Afin d'éviter toute contestation, la direction fédérale portera à la connaissance des syndicats le nombre de voix auquel ils auront droit. Ce nombre sera inscrit sur le mandat au congrès du délégué titulaire présent au congrès.

Les votes des délégués titulaires au congrès auront lieu par mandat, à main levée ou à bulletin secret, le congrès étant souverain dans le choix des modes de vote.

Afin de tenir compte de la diversité qui pourrait s'exprimer dans les débats préparatoires au congrès, chaque syndicat peut décider d'exprimer dans les votes cette diversité.

ARTICLE 20

Le Comité Exécutif Fédéral est seul compétent pour décider de la tenue d'un congrès extraordinaire, dans tous les cas où celui-ci paraît indispensable.

Le congrès extraordinaire ne peut se prononcer que sur les problèmes qui ont motivé sa convocation.

Il a, dans ce cadre, les mêmes pouvoirs qu'un congrès ordinaire.

Le nombre de voix des syndicats, est le même qu'ils avaient lors du dernier congrès ordinaire.

ARTICLE 19

Les syndicats sont représentés au congrès de la façon suivante :

- jusqu'à 300 adhérents : un délégué titulaire,
- au-dessus, un délégué titulaire supplémentaire par tranche de cinq cents adhérents.

Dans la limite des possibilités d'accueil, les syndicats pourront désigner des délégués suppléants, à titre consultatif.

Les dépenses engagées pour les délégués participant au congrès sont à la charge des syndicats en ce qui concerne : les pertes de salaire, les frais de transport, les frais de séjour et d'organisation.

Pour permettre la participation de syndicats à faibles moyens, la direction fédérale examinera les possibilités d'aides au financement de leur participation, soit sur ses ressources propres, soit **par** une participation financière d'autres syndicats.

ARTICLE 20

(ex art. 19)

Sans modification

ARTICLE 21

(ex art. 20)

Sans modification

Comité Exécutif Fédéral

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

ARTICLE 21

Entre les congrès, le Comité Exécutif Fédéral, composé d'au moins 50 membres, dirige l'activité de la Fédération.

Il se réunit au minimum tous les trimestres, convoqué par le secrétariat, son ordre du jour est fixé par le Secrétariat Fédéral.

Il se réunit, en outre, chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative du Secrétariat Fédéral.

Il est également obligatoirement convoqué par le Secrétariat Fédéral si la majorité de ses membres le demande.

Les membres du Comité Exécutif Fédéral sont porteurs des orientations fédérales dans les réunions, les initiatives ou les manifestations auxquelles ils participent.

ARTICLE 22

Le Comité Exécutif Fédéral est élu par le congrès.

Il est responsable devant le congrès et doit lui rendre compte de son activité dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié.

Les candidatures au Comité Exécutif Fédéral doivent être présentées par les syndicats.

Le Comité Exécutif Fédéral sortant, l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens, l'Union Fédérale des Retraités peuvent faire des propositions.

Les candidatures devront être déposées, au plus tard avant la fin de la première séance du congrès.

Les statuts d'un syndicat ne peuvent s'opposer au maintien ou à la désignation d'un de ses membres à une fonction de la direction fédérale.

Cependant, le syndicat auquel appartient le candidat sera avisé, afin de pouvoir formuler les objections qu'il aurait éventuellement à présenter.

Les candidats au Comité Exécutif Fédéral, doivent être adhérents à la CGT depuis un an au moins, et membre d'un syndicat fédéré depuis plus d'un an.

Toutefois, le congrès est souverain pour admettre des exceptions à cette règle.

Les candidatures présentées devront l'être par écrit sous la responsabilité des syndicats ou organismes les présentant.

ARTICLE 23

Au cours de ses travaux, le congrès désignera une commission des candidatures composée, d'une part, de membres de la direction fédérale sortante et, d'autre part, de membres des différents syndicats, de l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et de l'Union Fédérale des Retraités.

Cette commission aura pour objet de se livrer à un examen des candidatures et de faire des propositions au congrès.

Ce dernier, appelé à se prononcer, le fera à bulletin secret, par appel nominal des délégués titulaires représentant les syndicats et le nombre de voix qui leur est alloué conformément aux statuts.

ARTICLE 22

(ex art. 21)

Sans modification

ARTICLE 23

Le Comité Exécutif Fédéral est élu par le congrès. Il est responsable devant le congrès et doit lui rendre compte de son activité dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié.

Les candidatures au Comité Exécutif Fédéral doivent être présentées par les syndicats.

Le Comité Exécutif Fédéral sortant, l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens, l'Union Fédérale des Retraités **et le Collectif Fédéral des Jeunes** peuvent faire des propositions.

Les candidatures devront être déposées, au plus tard avant la fin de la première séance du congrès.

Les statuts d'un syndicat ne peuvent s'opposer au maintien ou à la désignation d'un de ses membres à une fonction de la direction fédérale. Cependant, le syndicat auquel appartient le candidat sera avisé, afin de pouvoir formuler les objections qu'il aurait éventuellement à présenter.

Les candidats au Comité Exécutif Fédéral, doivent être adhérents à la CGT depuis un an au moins, et membre d'un syndicat fédéré depuis plus d'un an.

Toutefois, le congrès est souverain pour admettre des exceptions à cette règle. Les candidatures présentées devront l'être par écrit sous la responsabilité des syndicats ou organismes les présentant.

ARTICLE 24

(ex art. 23)

Sans modification

ARTICLE 24

Le Comité Exécutif Fédéral élit un Secrétariat Fédéral pris parmi ses membres. Il en fixe le nombre, conserve la liberté de le modifier en cours de mandat. Parmi les membres du Secrétariat Fédéral, le Comité Exécutif Fédéral élit un Secrétaire Général qui est chargé d'animer et de coordonner ses activités. Le Secrétaire Général représente la Fédération au Comité Confédéral National de la CGT (CCN) ainsi que dans toute manifestation nationale ou internationale. A défaut, il peut être représenté par tout autre membre de la Direction Fédérale. Le mandat des secrétaires fédéraux expire en même temps que celui du Comité Exécutif Fédéral. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 25

(ex art. 24)
Sans modification

Secrétariat Fédéral Elargi

ARTICLE 26 (nouvel article)

Le Comité Exécutif Fédéral élit un Secrétariat Fédéral Elargi pris parmi ses membres, et conserve la liberté de le modifier en cours de mandat.

Il est composé de 25 à 30 membres en incluant le Secrétariat Fédéral, (celui-ci en assurant la direction des travaux) et notamment les responsables des régions, UFICT, UFR, CFJ.

Il se réunit toutes les 3 semaines environ sur convocation du Secrétariat Fédéral. Le Secrétariat Fédéral Elargi a pour mandat de soutenir et aider le Secrétariat Fédéral dans l'ensemble de ses activités politiques.

Secrétariat Fédéral

ARTICLE 25

Le Secrétariat fédéral représente le Comité Exécutif Fédéral dans l'intervalle de ses sessions.

Il se réunit chaque semaine et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il pourra faire participer à ses travaux, ou à ceux du Comité Exécutif Fédéral, des responsables des collectifs, groupes, branches, coordinations, régions, pôles, etc...

ARTICLE 26

Le Secrétariat Fédéral est chargé d'assurer l'administration générale de la Fédération, de faire face à tout ce qui a trait à sa gestion administrative et financière (propagande, correspondance, rédaction des procès verbaux, etc...), il peut se faire assister d'un administrateur désigné par le Comité Exécutif Fédéral.

ARTICLE 27

Les membres du Secrétariat Fédéral sont habilités à ester en justice chaque fois que les intérêts des professions, que les intérêts moraux et matériels des syndicats composant la FNIC-CGT seront remis en cause.

De plus, le Comité Exécutif Fédéral peut désigner en son sein d'autres membres pour agir dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 27

(ex art. 25)
Sans modification

ARTICLE 28

(ex art. 26)
Sans modification

ARTICLE 29

Les membres du Secrétariat Fédéral sont habilités à ester en justice chaque fois que la FNIC CGT a un intérêt à agir.

Le Secrétariat Fédéral peut déléguer le pouvoir de représenter la FNIC CGT à tout syndiqué dans le cadre des actions qu'il décide d'engager.

ARTICLE 28

Le Secrétaire Fédéral en charge de la politique financière (trésorier) est plus particulièrement chargé de la gestion financière de la Fédération et de la comptabilité y afférent.

Le Secrétaire Général et le responsable de la politique financière sont mandatés pour effectuer, au nom de la Fédération, les opérations nécessaires à l'administration financière. Ils sont habilités pour signer les ordres de retrait ou de virements de fonds.

A chaque congrès, le responsable de la politique financière fournira un état de trésorerie : recettes et dépenses, et lors des réunions du Comité Exécutif Fédéral un état de suivi du budget fédéral.

Celui-ci pourra être assisté dans cette tâche par l'administrateur de la Fédération et le responsable de la comptabilité fédérale.

ARTICLE 30

Le Secrétaire Fédéral en charge de la politique financière (trésorier) est plus particulièrement chargé de la gestion financière de la Fédération et de la comptabilité y afférent.

Le Secrétaire Général et le responsable de la politique financière sont mandatés pour effectuer, au nom de la Fédération, les opérations nécessaires à l'administration financière. Ils sont habilités pour signer les ordres de retrait ou de virements de fonds.

~~A chaque congrès, le responsable de la politique financière fournira un état de trésorerie : recettes et dépenses, et lors des réunions du Comité Exécutif Fédéral un état de suivi du budget fédéral.~~

~~Celui-ci pourra être assisté dans cette tâche par l'administrateur de la Fédération et le responsable de la comptabilité fédérale.~~

Le Trésorier pourra être assisté dans cette tâche par l'administrateur de la Fédération et le responsable de la comptabilité fédérale.

En application de la législation concernant les obligations comptables, le Secrétariat Fédéral a pour mandat de décider de la date de l'arrêt des comptes de la Fédération qui seront soumis au Comité Exécutif Fédéral, instance statutaire de validation. Dans les 45 jours qui suivent l'arrêt des comptes, les comptes annuels seront soumis au Comité Exécutif Fédéral en vue de leur validation telle que prévue par la législation.

Commission Financière et de Contrôle

ARTICLE 29

La Commission Financière et de Contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation des orientations du Congrès en matière financière.

Elle rend compte de son activité au Comité Exécutif Fédéral et à l'occasion de chaque Congrès. Les membres de la Commission Financière et de Contrôle, dont le nombre est fixé par le Congrès, sont élus par celui-ci, dans les mêmes conditions que ceux du Comité Exécutif Fédéral, dont ils ne peuvent être membres.

La Commission Financière et de Contrôle choisit, en son sein, un président qui est chargé des convocations de la commission. Elles se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations.

Elle prend toutes dispositions à cet effet. En conséquence, la Commission Financière et de Contrôle, avec l'accord du Secrétariat Fédéral, a pouvoir de charger un ou plusieurs de ses membres de vérifier le fonctionnement d'une organisation fédérée et d'aider, le cas échéant, à résoudre les problèmes financiers et d'organisation qui en découlent.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions du Comité Exécutif Fédéral prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité Exécutif Fédéral ainsi qu'au congrès devant lequel ils sont responsables.

ARTICLE 30

Les responsables fédéraux à tous les échelons sont révocables par le Comité Exécutif Fédéral, en cas de défaillance ou de faute grave.

ARTICLE 31

(ex art. 29)

Sans modification

ARTICLE 32

(ex art. 30)

Sans modification

Les finances.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

ARTICLE 31

Les ressources financières de la Fédération proviennent :

1. des cotisations syndicales,
2. du droit syndical, du produit des souscriptions et manifestations, des subventions, legs et dons de toute nature,
3. des intérêts et produits de placements.

ARTICLE 33

(ex art. 31)

Sans modification

ARTICLE 32

Chaque syndicat est tenu de verser à la trésorerie fédérale une cotisation mensuelle pour chaque adhérent actif et retraité dont les montants sont fixés chaque année par le Comité Exécutif Fédéral.

Le nombre de cotisations à régler à la Fédération doit correspondre au nombre de timbres placés sur les carnets pluriannuels, remis gratuitement à chaque adhérent.

Toute mention portée sur les carnets pluriannuels et visant à remplacer le timbre fédéral est nulle et sans valeur et expose les syndiqués à la contestation de leurs droits.

Le premier timbre de l'année, intitulé FNI, est destiné à l'alimentation du Fonds National Interprofessionnel. Il détermine le nombre d'adhérents, donne lieu à une comptabilité distincte.

Le montant du FNI ainsi que sa répartition sont décidés par le Comité Confédéral National (CCN). Sa gestion est confiée à une commission, elle même élue par le CCN.

Le taux de cotisation de la Fédération est fixé à 35 % du montant de la cotisation du syndiqué, parts confédérale, UGICT et UCR comprises. Dans le cadre de la mise en œuvre totale de la résolution N°4 du 47^{ème} Congrès de la CGT, le taux de cotisation de la Fédération sera de 30 % du montant de la cotisation du syndiqué.

Le Comité Exécutif Fédéral fixe chaque année le montant du premier niveau de cotisation de l'adhérent, pour les trois catégories : ouvrier/employé ; UFICT et UFR.

La trésorerie fédérale en assure les différentes ventilations.

ARTICLE 34

Chaque syndicat est tenu de verser à la trésorerie fédérale une cotisation mensuelle pour chaque adhérent actif et retraité dont les montants sont fixés chaque année par le Comité Exécutif Fédéral.

Le nombre de cotisations **réglées** à la Fédération **par l'intermédiaire de Cogétise** doit correspondre au nombre de timbres placés sur les carnets pluriannuels, remis gratuitement à chaque adhérent.

Toute mention portée sur les carnets pluriannuels et visant à remplacer le timbre fédéral est nulle et sans valeur et expose les syndiqués à la contestation de leurs droits.

Le premier timbre de l'année, intitulé FNI, est destiné à l'alimentation du Fonds National Interprofessionnel. Il détermine le nombre d'adhérents, donne lieu à une comptabilité distincte.

Le montant du FNI ainsi que sa répartition sont décidés par le Comité Confédéral National (CCN). Sa gestion est confiée à une commission, elle même élue par le CCN.

~~Le taux de cotisation de la Fédération est fixé à 35 % du montant de la cotisation du syndiqué, parts confédérale, UGICT et UCR comprises. Dans le cadre de la mise en œuvre totale de la résolution N°4 du 47^{ème} Congrès de la CGT, le taux de cotisation de la Fédération est fixé à 30 % du montant de la cotisation du syndiqué.~~

~~Le Comité Exécutif Fédéral fixe chaque année le montant du premier niveau de cotisation de l'adhérent, pour les trois catégories : ouvrier / employé ; UFICT et UFR.~~

~~La trésorerie fédérale en assure les différentes ventilations.~~

ARTICLE 33

Le FNI et les timbres doivent être réglés à la trésorerie fédérale au fur et à mesure de leur placement par les syndicats.

A chaque commande de timbres, qui sera transmise à la Fédération, les syndicats devront obligatoirement, et en même temps, régler la commande antérieure.

ARTICLE 35

Le FNI et les timbres doivent être réglés **aux instances de la CGT par l'intermédiaire de Cogétise** au fur et à mesure de leur placement par les syndicats.

A chaque commande de timbres, qui sera transmise à la Fédération, les syndicats devront obligatoirement, et en même temps, régler la commande antérieure.

Autres dispositions

ARTICLE 34

Chaque syndicat a le devoir de transmettre à ses syndiqués l'ensemble des informations qu'il reçoit de la Fédération, ainsi que des publications confédérales.

Le journal "LA VOIX DES INDUSTRIES CHIMIQUES" est l'organe officiel de la Fédération. Chaque syndiqué y est abonné par les soins de son syndicat qui a la charge de la distribution.

A cet effet, chaque syndicat en recevra un nombre d'exemplaires égal au nombre de ses adhérents.

Exception faite pour les périodes de congés, "LA VOIX DES INDUSTRIES CHIMIQUES" est publiée tous les deux mois environ.

Sa rédaction est placée sous la responsabilité du Secrétariat Fédéral, chaque syndicat pouvant y participer.

En plus de la parution régulière de "LA VOIX DES INDUSTRIES CHIMIQUES", des numéros spéciaux pourront être édités.

Un "COURRIER FEDERAL" paraîtra en principe tous les mois ainsi qu'un bulletin UFICT (6 numéros par an), un bulletin UFR trimestriel, un bulletin "l'Actualité du Militant" (en principe 2 fois par mois), un bulletin "Le travailleur Migrant" (en principe tous les 3 mois)

A ces différentes publications s'ajoutent les publications confédérales, de l'UGICT-CGT et de l'UCR-CGT.

ARTICLE 35

Le Comité Exécutif Fédéral ou le Secrétariat Fédéral, décident de participer ou non à des actions de solidarité, selon les cas et les circonstances.

ARTICLE 36

Les syndicats quittant volontairement ou non la FNIC-CGT perdent leurs droits. Les sommes versées sont acquises à la FNIC-CGT et le matériel restant doit être acquitté ou restitué.

En cas de dissolution ou de disparition d'un syndicat, l'avoir et les archives de celui-ci doivent être remis à la FNIC-CGT ou à l'Union Départementale, pour être restitués au nouveau syndicat, dès qu'il pourra être reconstitué.

ARTICLE 37

La dissolution de la FNIC-CGT ne pourra être prononcée aussi longtemps qu'il y aura deux syndicats adhérents.

ARTICLE 38

En cas de dissolution, les fonds et archives seront versés à la Confédération Générale du Travail (CGT).

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

ARTICLE 36

Chaque syndicat a le devoir de transmettre à ses syndiqués l'ensemble des informations qu'il reçoit de la Fédération, ainsi que des publications confédérales.

Le journal "LA VOIX DES INDUSTRIES CHIMIQUES" est **la publication officielle** de la Fédération. Chaque syndiqué y est abonné par les soins de son syndicat qui a la charge de la distribution.

A cet effet, chaque syndicat en recevra un nombre d'exemplaires égal au nombre de ses adhérents.

Exception faite pour les périodes de congés, "LA VOIX DES INDUSTRIES CHIMIQUES" est publiée tous les deux mois environ.

Sa rédaction est placée sous la responsabilité du Secrétariat Fédéral, chaque syndicat pouvant y participer.

En plus de la Voix des Industries Chimiques, différentes publications pourront être éditées telles que celles existant actuellement : Courrier Fédéral (tous les mois), l'Actualité du Militant des Industries Chimiques, Courrier UFICT (6 numéros/an), le Bulletin UFR, etc...

A ces différentes publications s'ajoutent les publications confédérales, de l'UGICT-CGT et de l'UCR-CGT.

ARTICLE 37

(ex art. 35)

Sans modification

ARTICLE 38

(ex art. 36)

Sans modification

ARTICLE 39

(ex art. 37)

Sans modification

ARTICLE 40

(ex art. 38)

Sans modification

Partenaire



TOURISTRA
Vacances

Partenaire privilégié de l'ANCAV TT

FAITES VOS VALISES
TOURISTRA VACANCES VOUS EMMÈNE
EN FRANCE ET A L'ETRANGER
DANS PLUS DE **30** VILLAGES
VACANCES



Générosité

Découverte

Partage

Loisirs

Sports

Animation

Balades

Convivialité

Solidarité



Associations et collectivités,
contactez l'équipe commerciale Touristra Vacances

- Paris : 01 44 83 43 99
- Lyon : 04 72 41 75 31
- Hagondange/Metz : 03 87 71 66 10
- Lille : 03 20 12 13 04

www.touristravacances.com

Réservations au **0890 567 567** (0,15€ la min)